


| | | |
|--|---|--------------------|
|  <p>301, 8627, 91° Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p> | Référence : H-8070 PA | Page 1 de 3 |
| | Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE | |
| | Objet : PRESTATION DE SERVICES AUX ÉLÈVES AVEC BESOINS EXCEPTIONNELS | |
| Référence(s) juridique(s) : L'article 47 de la <i>Loi scolaire</i> . | | |
| Autre(s) référence(s) : <i>Alberta Education Policy Manual</i> | | |
| Date d'émission : 15 décembre 1997 | | |
| Révision : | | |

PROCÉDURES

1. Identification

- 1.1 L'école procédera à un dépistage précoce des élèves afin de détecter très tôt s'ils ont des besoins spéciaux sur les plans physique, intellectuel, social, affectif, scolaire, culturel, langagier ou de comportement.
- 1.2 L'école obtiendra du parent, premier responsable de l'éducation de son enfant, des renseignements susceptibles d'aider à signaler les difficultés qui pourraient nécessiter certaines interventions spécifiques.
- 1.3 L'enseignant ou l'enseignante, premier responsable des élèves de sa classe, dépistera les élèves en difficulté et suite à ses observations et évaluations, portera ces faits à l'attention de la direction de l'école en utilisant le formulaire de référence. Les parents seront avisés de cette démarche.

2. Évaluation

- 2.1 Toute évaluation autre que pédagogique requiert une autorisation écrite des parents. Cette autorisation sera obtenue par la direction de l'école et précisera la nature de l'évaluation. Les résultats de l'évaluation et ses recommandations seront communiqués aux parents et consignés au dossier de l'élève.
- 2.2 Le personnel de l'école, en collaboration avec les parents, s'appuiera sur les résultats des évaluations effectuées par les spécialistes pour planifier les programmes et élaborer les Plans d'intervention personnalisés (PIP).

3. Plan d'intervention personnalisé (PIP)

- 3.1 La direction de l'école veillera à ce que le Plan d'intervention personnalisé (PIP) soit préparé, mis en application, suivi et réévalué.
- 3.2 Le personnel enseignant aura la responsabilité principale de la préparation, de la mise en application et de l'évaluation du PIP. Les parents, les élèves et d'autres professionnels seront impliqués dans la préparation du PIP.



Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE

Objet : PRESTATION DE SERVICES AUX ÉLÈVES AVEC BESOINS EXCEPTIONNELS

- 3.3 L'enseignant ou l'enseignante veillera à ce que le PIP contienne les renseignements essentiels suivants :
- 3.3.1 le niveau de rendement scolaire;
 - 3.3.2 les méthodes d'évaluation;
 - 3.3.3 les points forts, les points faibles et les besoins spécifiques de l'élève;
 - 3.3.4 les buts à long terme et les objectifs à court terme;
 - 3.3.5 les interventions adaptées et les services connexes utilisés;
 - 3.3.6 la date des revues ainsi que les résultats et les recommandations;
 - 3.3.7 l'information médicale et les antécédents médicaux pertinents;
 - 3.3.8 l'aménagement nécessaire en salle de classe (les modifications en matière d'attentes, de stratégies d'enseignement et d'évaluation, de matériel et de ressources, d'installations ou d'équipement);
 - 3.3.9 les plans de transition;
 - 3.3.10 l'acceptation, c'est à dire la signature du parent.
- 3.4 L'enseignant ou l'enseignante remettra une copie du PIP aux parents de l'élève et conservera une copie à l'école.

4. Placement dans un programme hors de la classe régulière

- 4.1 La direction de l'école s'assurera d'avoir la permission écrite du parent lors du placement, ou de tout changement au placement de son enfant dans un programme hors de la classe régulière.
- 4.2 La direction de l'école en consultation avec l'enseignant ou l'enseignante, la personne responsable de la coordination du programme d'adaptation scolaire et le parent révisera sur une base annuelle le placement de l'élève.
- 4.3 Le Conseil scolaire se réservera la décision finale pour le placement d'un élève.
- 4.4 La direction de l'école informera les parents de leur droit à demander au ministre de l'Éducation de procéder à une revue advenant qu'ils soient mécontents de la décision du Conseil scolaire.
- 4.5 Lorsqu'un programme d'adaptation n'est pas disponible dans une école du Conseil scolaire, la direction générale négociera, avec l'accord des parents, des ententes avec des institutions approuvées par la province.



Référence : H-8070 PA

Page : 3 de 3

Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE

Objet : PRESTATION DE SERVICES AUX ÉLÈVES AVEC
BESOINS EXCEPTIONNELS

- 4.6 La direction de l'école s'assurera que tout programme pour élèves ayant des besoins exceptionnels facilitera l'intégration éventuelle dans la salle de classe régulière.